



## Arrêt

**n° 65 919 du 31 août 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et A BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes sans aucune affiliation politique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants: vous êtes né et avez vécu à Belel Gowdé. Vous êtes l'esclave d'un maure blanc nommé [S.K.] et votre père était également son esclave, tout comme votre soeur jumelle et votre mère. Vous avez travaillé pour ce maître depuis votre naissance. A l'âge de 15 ans, vous vous êtes rebellé contre lui car vous ne vouliez plus garder son troupeau, effectuer les tâches ménagères et subir ses violences. Celui-ci, pour vous corriger, vous emmena à M'bagne où vous avez été maintenu durant trois jours en détention avant que votre maître ne vous fasse libérer. Vous retournez vivre chez lui. En 2010, pendant le maouloud, ne supportant plus cette situation, vous parvenez à vous enfuir, et partez vous réfugier à Nouakchott chez un ami de votre père, lequel organise votre départ de la*

Mauritanie. Vous embarquez à bord d'un bateau au port de Nouakchott le 15 mars 2010 et arrivez au port d'Anvers le 30 mars 2010. Le lendemain, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

## **B. Motivation**

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de vos déclarations que les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile sont entièrement liés au fait que vous dites être l'esclave d'un Maure blanc. Cependant, la crainte de persécution dont vous faites état à l'égard de cette personne n'est pas crédible, et ce compte tenu des informations générales mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. Ainsi, si l'esclavage par ascendance domine encore en Mauritanie et touche les composantes de la société mauritanienne (arabo-berbères et négro-mauritanienne) et si, malgré l'existence d'une législation qui criminalise les pratiques esclavagistes, les autorités mauritaniennes n'ont pas prévu de mesures d'accompagnement pour mettre fin à la dépendance de l'esclave au maître, il convient toutefois de signaler que les éléments que vous avancez par rapport à votre statut d'esclave ne correspondent pas aux informations mises à notre disposition. En effet, vous déclarez que vous êtes né esclave parce que votre père était esclave. Vous ajoutez que votre mère n'était pas esclave avant d'épouser votre père (audition du 11 janvier 2011, p.7). Or, comme le montrent nos informations objectives, l'esclavage est un statut social que l'on acquiert à la naissance et qui est uniquement transmis par la mère. Il n'est dès lors pas crédible que vous ayez le statut d'esclave dans les circonstances que vous décrivez.

De plus, l'esclavage est un fait social traditionnel avec un fondement religieux qui existe au sein de communautés arabo-berbères ou négro-africaines. Si dans les communautés arabes, les harratines continuent d'être soumises à l'esclavage, dans les communautés négro-mauritaniennes, par contre, l'esclavage est moins visible car le maître est lui-même négro-mauritanien (pas de visibilité raciale). Or, vous prétendez être l'esclave d'un Maure blanc et non d'un négro-mauritanien (audition du 11 janvier 2011, p.3, 13), ce qui n'est pas crédible non plus.

En outre, alors que les maîtres, Maures blancs, parlent avec leur esclave en hassanya, comme l'indiquent nos informations objectives, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez que des termes élémentaires de cette langue. Ainsi, vous déclarez tout d'abord que vous parlez souvent le hassanya avec votre maître (audition du 11 janvier 2011, p.3). Ensuite, invité à donner la signification de termes utilisés couramment en hassanya, vous répondez que vous ignorez ces termes car vous n'êtes pas très fort en hassanya et que vous ne connaissez que des termes élémentaires (audition du 11 janvier 2011, p.5). Or, alors que vous prétendez être né et avoir vécu chez votre maître arabe dont vous pensiez être le fils, que vous ne pouviez pas converser beaucoup avec votre mère et que vous partiez en brousse avec des Maures blancs (audition du 11 janvier 2011, p.5, 16-17), il n'est pas plausible que vous n'ayez pas de meilleures connaissances du hassanya. Cette invraisemblance continue à discréditer votre récit.

Ensuite, vous êtes resté vague et imprécis quant à votre fuite. Ainsi, vous expliquez que vous avez décidé de vous enfuir lorsque votre maître était parti fêter le maouloud. Vous avez quitté votre village à pied et, après cinq heures de marche, vous êtes arrivé à Niabina. Vous rencontrez un chauffeur qui vous demande de l'aider à mettre des sacs sur sa voiture. Vous lui avez demandé en contrepartie de vous conduire à Nouakchott. Il vous demande où vous voulez vous rendre et vous répondez qu'il vous dépose chez un certain Samba Diallo, qui est un ami de feu votre père qui venait souvent vous rendre visite chez votre maître. Ce chauffeur, dont vous ignorez toutefois le nom, connaissait cet ami. Il vous emmène et vous restez caché dans un sac tout le trajet sans rencontrer de problèmes aux différents barrages routiers. Lorsque vous arrivez chez Samba Diallo, dont vous ignorez l'adresse ainsi que la façon dont il a connu votre père, vous y restez caché quinze jours (audition du 11 janvier 2011, p.12). Invité à décrire vos journées chez Samba Diallo, vous vous limitez à dire que vous regardiez la télévision après avoir pris votre bain, que vous mangiez, buviez et dormiez, sans aucune autre information concernant ces deux semaines (audition du 11 janvier 2011, p.13). Le caractère lacunaire, vague et invraisemblable de vos déclarations empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés.

*De plus, vos dires concernant les recherches dont vous dites faire l'objet de la part de votre maître qui est la seule personne que vous craignez en Mauritanie ne convainquent pas le Commissariat général. En effet, vous vous dites recherché, car votre ami Samba Diallo vous a dit que vous étiez activement recherché dans votre région. A la question de savoir sur quoi il se base pour avancer cela, vous répondez : « Quand un Maure dit qu'il va faire quelque chose, il le fait » . Vous n'avancez toutefois, dans un premier temps, aucun élément pertinent et concret pour appuyer vos dires vous limitant à dire que votre ami a compris que vous étiez activement recherché. Finalement, ce n'est que quand la question vous a été posée à plusieurs reprises et de manière insistante que vous avez dit que Seyssi et ses collaborateurs passaient dans les villages et faisaient votre portrait pour vous retrouver (audition du 11 janvier 2011, p.13). Ce manque de spontanéité empêche de penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, un risque de persécution au sens de ladite Convention ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile une copie de votre carte d'identité établie le 24 décembre 2007 à Kaedi (voir inventaire, pièce 1). Celle-ci contribue à établir votre identité, laquelle n'a pas été remise en cause par la présente décision.*

*Vous présentez également une lettre établie le 31 juillet 2010 par [B.D.] (voir inventaire, pièce 2). Vous expliquez que vous ne connaissez pas très bien cette personne mais qu'il vous écrit par le biais de votre mère (audition du 11 janvier 2011, p.4). Or il est écrit dans cette lettre que vous avez des contacts téléphoniques avec lui, ce qui ne correspond pas à vos dires selon lesquels vous n'aviez de contact qu'avec [S.D.]. Il est également mentionné que le maure appelé [C.] vous avait enlevé de chez vos parents depuis votre enfance, ce qui ne correspond pas non plus à vos déclarations (audition du 11 janvier 2011, p.5, 9). Quoiqu'il en soit, outre le fait que le contenu de cette lettre ne correspond pas entièrement à vos déclarations, aucun crédit ne peut être accordé à cette lettre dans la mesure où il s'agit de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Aucun élément ne permet d'établir que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance.*

*Quant aux articles de presse déposés par votre conseil, à savoir un article sur la Mauritanie émis par « the Observatory for the Protection of Human Rights Defenders » en 2010, un article du Monde du 8 janvier 2011 sur la condamnation de trois militants anti-esclavagistes, un article du 30 décembre 2010 du journal « le Soir » concernant l'esclavage en Mauritanie, ils ne sont pas à même de témoigner et d'établir une crainte réelle, personnelle et actuelle en ce qui vous concerne car il s'agit de documents généraux sur la situation d'esclavage prévalant en Mauritanie, situation qui existe effectivement comme le montrent les informations objectives à notre disposition, mais qui ne vous concerne pas.*

*Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « des principes généraux de bonne administration,

*notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute » (requête, p.6).*

3.2. En ce qui concerne la protection subsidiaire, la partie requérante invoque la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation des « *principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute » (requête, p. 11).*

3.3. La partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

#### **4. Eléments nouveaux**

4.1. Par un courrier adressé au Conseil le 16 mai 2011, soit avant l'audience, la partie requérante a versé au dossier de la procédure deux certificats médicaux datés respectivement du 18 mars 2011 et du 15 avril 2011.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).*

4.3. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure, postérieurs à la date de la décision attaquée et de la requête, satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

#### **5. L'examen de la demande**

5.1. Le Conseil rappelle que le paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève une importante contradiction entre les déclarations de la partie requérante et les informations recueillies à l'initiative du Commissariat général concernant la condition d'esclave et son mode de transmission. Elle remet également en cause les conditions dans lesquelles la partie requérante a pris la fuite.

5.3. La partie requérante conteste cette analyse. Elle s'appuie sur deux arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers pour faire valoir que « *si les situations où des négro-africains sont esclaves des Maures bancs sont rares, des cas d'exploitation n'en existent pas moins » (requête, p.7) et critique la manière dont l'audition a été menée par l'officier de protection sur cette question. Elle considère également que la décision entreprise ne prend pas en considération la spécificité de sa situation, en ce que ce sont les esclaves harratines qui communiquent avec leur maître en hassanya, alors que la partie requérante appartient à la catégorie des esclaves négro-mauritaniens. Elle ajoute que pour évaluer la*

connaissance qu'a la partie requérante de la langue hassanya, la partie défenderesse a demandé la signification de deux mots dont la traduction n'a pas été jointe au dossier. Enfin, la requête souligne le fait que la partie requérante est illettrée et n'a jamais fréquenté l'école.

5.4. La question débattue est celle de l'établissement des faits.

5.5. Après avoir examiné les pièces du dossier administratif, le Conseil constate qu'il ne peut se rallier à l'ensemble des motifs de la décision attaquée.

S'agissant ainsi du motif selon lequel le statut d'esclave est transmis uniquement par la mère, il semble qu'une telle affirmation ne prenne pas en compte la situation spécifique alléguée de la partie requérante qui, si elle s'avérait effectivement être esclave d'origine négro-mauritanienne auprès d'un Maure, représenterait alors un cas de figure peu fréquent. Le document de réponse du service de recherches et de documentation de la partie défenderesse (« CEDOCA ») précise bien que les personnes entrant dans cette catégorie « *ne sont pas d'ascendance servile* » (document de réponse CEDOCA, p.2). Il ne peut donc être tiré argument certain de la manière par laquelle la partie requérante serait devenue esclave de sorte que le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie défenderesse sur ce point (2ème § sous le titre « *B. motivation* » de la décision attaquée). Les propos de la partie requérante lors de son audition décrivent au demeurant davantage un esclavagisme de fait dans son chef plutôt qu'un statut d'esclave « hérité » d'un parent : la partie requérante indique avec ses mots dans son audition être esclave comme l'était son père après que celui-ci ait été dépossédé du troupeau qu'il détenait.

Ainsi encore, le Conseil ne peut faire sien le motif lié au principe qu'un négro-africain ne peut être esclave chez un maure blanc (3ème § sous le titre « *B. motivation* » de la décision attaquée). Les arguments développés par la partie défenderesse à ce sujet sont particulièrement confus et tendent à affirmer qu'il n'existe pas de forme d'esclavage des négro-mauritaniens auprès des Maures. Le Conseil constate sur ce dernier point que le document de réponse précité déposé par la partie défenderesse est plus nuancé à ce sujet : « *il peut arriver que des négro-mauritaniens [...] soient victimes des mêmes traitements d'exploitation que les esclaves 'haratines' du fait de leur origine raciale. [...] Dans ce cas, les personnes sont victimes de discrimination raciale mais ne sont pas d'ascendance servile* » (document de réponse « CEDOCA », 21/01/2011, p.2). Ainsi, le Conseil ne peut exclure que la situation alléguée par la partie requérante relèverait d'une exception au principe précédemment présenté comme absolu par la partie défenderesse et qu'il n'est pas impossible, au vu de ce qui précède, qu'un négro-mauritanien soit esclave chez (ou exploité comme tel par) un Maure blanc. Ceci ne signifie pour autant pas que les faits d'esclavage allégués par la partie requérante sont réels.

Le motif tiré de la méconnaissance de l'hassanya (4ème § sous le titre « *B. motivation* » de la décision attaquée) ne résiste pas davantage à l'examen au vu de ce qui a été exposé au paragraphe qui précède conjugué au fait que la partie requérante a déclaré peu parler le hassanyah (audition p. 3 : « *je parle peu, mais souvent avec mon maître je parle avec lui le hassanyah. Vous parlez aussi le hassaniah ? je parle un peu mais notre maître parle peu le hassanya* »).

Le Conseil estime *in casu* que les autres motifs de la décision attaquée, relatifs à des circonstances périphériques au fait même générateur de la crainte alléguée (condition d'esclave de fait), ne peuvent être examinés de manière autonome et suffire, en l'état actuel du dossier, à fonder la décision attaquée.

Au vu des constatations qui précèdent, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile, ce qui implique au minimum une nouvelle audition complète du requérant, portant sur les différents aspects de sa demande d'asile, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

Dans cette perspective, la mention « *Blessure de guerre* » (si le Conseil lit bien cette mention manuscrite peu lisible) qui semble figurer sur le certificat médical du 15 avril 2011 dont question au point 4 du présent arrêt pourrait utilement faire l'objet d'une explication par la partie requérante tout comme la

nature exacte de ses relations avec l'auteur de la pièce 2 présentée par la partie requérante devant les services de la partie défenderesse (lettre du Sieur B.D. du 31 juillet 2010).

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision (ref. CGRA X) prise le 28 février 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX